

## COUR DE CIRCUIT.

**Preuve testimoniale. — Commencement de preuve par écrit — Ecrit de l'art. 1235. — Faits et articles.**

ARTHABASKA, 15 avril 1912.

POULIOT J.

CODERRE *vs* DESFOSSÉS ET CODERRE *vs* ST-PIERRE.

JUGE.—10. Qu'en matière commerciale, pour le contrat de vente d'effets excédant la valeur de \$50.00, le commencement de preuve par écrit ne suffit pas pour justifier la preuve testimoniale aux fins de le compléter; et que la prohibition de l'article 1235 étant formelle et impérative, une telle action ne peut être maintenue en l'absence d'un écrit signé par la partie;

20. Que si sous l'ancien droit, le défaut de comparaître et de répondre à une assignation sur faits et articles équivalait à un écrit signé de la partie assignée, il n'en est plus de même sous notre Code civil qui laisse au juge la discrétion de tenir pour avérés les faits mentionnés aux interrogatoires.

*Code civil, article 1235.**Ordonnance de Moulins, 1566 art. 54.**Ordonnance de 1667, Titre 20 art. 2.*

Le demandeur réclame du défendeur une somme de \$50.00 pour dommages résultant de l'inexécution d'un contrat entre le demandeur et le défendeur, en août 1911, par lequel le défendeur aurait vendu au dit demandeur 18 tonnes de foin à raison de \$10.00 la tonne, livrables à demande, à la station de Mitchell, et que le défendeur aurait refusé et négligé de livrer le dit foin.